

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2010

Aujourd'hui sept juillet deux mille dix, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 12 juillet 2010, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 3°) - Débat sur les orientations générales du P.A.D.D. (projet d'aménagement et de développement de la commune), dans le cadre de la révision du P.L.U.
- 4°) - Transfert des résultats du budget d'assainissement à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- 5°) - Décision modificative n° 1 - Budget principal
- 6°) - Convention de mise à disposition des services entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la commune de Saint-Juéry
- 7°) - Subvention exceptionnelle à l'association "La Croche Chœur"
- 8°) - Allocations en non valeur
- 9°) - Renouvellement pour un an du poste d'éducateur de jeunes enfants contractuel
- 10°) - Adhésion à FORESCO (Formation Réciproques Echanges de Savoirs Collectives)
 - Questions diverses

L'an deux mille dix et le douze juillet à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes COMBES, SABY, Mr MARTY, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme BORIES, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, Melle PORTAL, Mme THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mme BORELLO (excusée), Mrs CRESPO, RAYNAL, Mme DESFARGES-CARRERE, Mrs RASKOPF, KOWALCZYK (excusé), Mme BONNÉ (excusée), Mr GALINIÉ (excusé), Mr DELBES, Mmes ESPIÉ, RAHOU.

Secrétaire : Mme THUEL.

Après avoir effectué l'appel et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire accueille Messieurs Perez et Faure du cabinet SEBA Sud-Ouest chargé de l'élaboration de la révision du PLU de la commune. Ils vont présenter ce soir, le PADD, (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), qui constitue une étape importante dans la révision d'un PLU.

Monsieur le Maire précise que cette présentation ne sera suivie ni d'un vote, ni d'une prise de décision ; la délibération prise ce soir attestera simplement de la tenue d'un débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Auriac de la DDT pour sa présence ce soir ; il rappelle que Monsieur Auriac participe à toutes les réunions de la révision du PLU. Il remercie également Pierre Lagarrigue, responsable de l'urbanisme et chargé du dossier de la révision du PLU.

Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre de l'élaboration du SCOT, la municipalité a souhaité que la densité moyenne supérieure autorisée soit ramenée à 20 logements à l'hectare ; cette décision est fortement désapprouvée par Monsieur Poujade, Président du SCOT. Mais Monsieur le Maire rappelle que les élus sont souverains dans leur décision.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu du dernier conseil municipal n'appelant aucun commentaire est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises :

- Droits de préemption urbain non exercés,
- Contrat d'engagement avec l'orchestre "Jean-Pierre Duthoit" pour l'animation de la fête de la musique du vendredi 18 juin 2010, parc François Mitterrand,
- Marché de prestation de service avec la société J.L.C. Tourisme, pour assurer les transports périscolaires de la ville de Saint-Juéry, jusqu'en 2013,
- Marché de fournitures avec la société Camps pour les fournitures scolaires de la ville de Saint-Juéry jusqu'en 2013,
- Marché de travaux de réhabilitation des deux courts de tennis extérieurs avec la société Tennis Chem Industries, pour un montant de 24 763 euros.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant ne représente que la moitié de la somme prévue au budget 2010. Les responsables du club de tennis, soucieux de ne pas imposer de dépenses inconsidérées à la commune, ont choisi l'option suivante : un terrain sera resurfacé à l'identique, quant au terrain le plus abîmé il sera refait en surface confort, une sorte de gazon synthétique. La somme ainsi économisée sera affectée aux travaux de réfection de la cour de l'école Maire Curie.

Monsieur Delpoux souligne que la cour de l'école sera entièrement refaite en enrobé. A l'occasion de ces travaux, la fosse septique, source de pollution olfactive depuis des années, sera supprimée,

- Contrat de maintenance avec la société SOFEB pour assurer la vérification et l'entretien d'un photocopieur couleur à installer au centre social et culturel. Monsieur le Maire ajoute que le photocopieur noir et blanc du centre social sera affecté à l'école René Rouquier.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune) - n° 10/83

Monsieur Perez remercie le conseil municipal pour son accueil, et propose donc de présenter le projet de PADD de la commune de Saint-Juéry, à l'aide d'un diaporama.

Dans un premier temps, il rappellera brièvement les projections démographiques et les capacités d'urbanisation par rapport au PLU en vigueur, les hypothèses d'urbanisation, puis les différents enjeux par le commentaire de cartes établies au cours de différentes réunions thématiques du PADD ; il terminera enfin par la présentation du projet proprement dit.

Les projections de population

Elles ont été établies en fonction de la croissance moyenne de la commune ; 4 hypothèses ont été envisagées pour 2020 :

- hypothèse 1 : avec une croissance de 0,5 %, la population serait de 7 550 habitants,
- hypothèse 2 : avec une croissance de 0,7 %, la population serait de 7 694 habitants,
- hypothèse 3 : avec une croissance de 1 %, la population serait de 7 910 habitants,
- hypothèse 4 : avec une croissance de 1,5 %, la population atteindrait 8 269 habitants.

Il rappelle, comme vient de le faire Monsieur le Maire, que le Scot impose à la commune qui a souhaité passer en commune associée au développement du pôle urbain, une densité de 20 logements à l'hectare, donc des parcelles d'une superficie moyenne de 500 m².

Selon ces quatre hypothèses, les surfaces à urbaniser seront les suivantes :

- hypothèse 1 : 8,15 ha,
- hypothèse 2 : 11,4 ha,
- hypothèse 3 : 16,35 ha,
- hypothèse 4 : 24,5 ha.

Il souligne que ces projections de population sont conformes aux prérogatives de l'Etat, qui souhaite que les capacités d'urbanisation soient adaptées à la croissance de population ; de ce fait, les communes ne détiennent pas la liberté d'ouvrir autant de zones urbanisables qu'elles le souhaiteraient. L'urbanisation doit s'adapter aujourd'hui au développement durable, à la conservation des espaces, à la protection du foncier agricole, etc...

La capacité d'urbanisation

Elle est actuellement de 74,68 ha ; dans le cas de l'hypothèse la plus haute, cette superficie est deux fois plus importante que la surface nécessaire dans le cadre du développement maximal de la commune.

Il rappelle que les disponibilités foncières doivent être liées aux perspectives de croissance démographique.

Les capacités foncières selon l'ancien PLU sont localisées sur les bordures du Tarn :

- les zones AU sont les zones potentiellement urbanisables immédiatement,
- les zones AU0 représentent les zones gelées, dans lesquelles il est impossible de construire,
- des zones situées essentiellement sur le plateau, d'une surface d'environ 30 ha, principalement en AU0, c'est-à-dire du foncier agricole,
- des zones qui ont commencé à être urbanisées : zone AUp, soumise à des logiques d'aménagement au niveau de l'assainissement ; la partie la plus au sud est en cours d'urbanisation par Francelot, l'autre partie au dessus est actuellement en discussion,
- des zones urbanisables situées sur la pointe sud de la commune, légèrement plus enclavées dans le tissu urbain, à proximité de la zone industrielle et sur la frontière avec Cunac.

Selon l'hypothèse 2, avec une croissance de 0,7 % de population par an, la commune pourrait ouvrir 11,4 ha à l'urbanisation, donc en zone AU.

Monsieur Pérez explique que le bureau d'études applique un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 30 %, qui prend en compte principalement les blocages fonciers, c'est-à-dire les propriétaires qui ne désirent pas vendre ; selon l'hypothèse 2, ce sont donc 14,82 ha qui seraient potentiellement urbanisables.

Deux formes urbaines ont été distinguées dans la commune :

- la ville dense qui se situe sur la basse terrasse du Tarn,
- le plateau sur lequel un projet de développement a déjà été mis en place.

Le cabinet suggère d'adapter la nouvelle urbanisation au tissu urbain déjà existant, c'est-à-dire de mettre en place sur la ville dense du petit collectif, voire du collectif et sur la ville haute, une urbanisation un peu plus libre, sur des parcelles de l'ordre de 600 à 800 m².

Il propose également dans chacune des hypothèses, des changements de destination ; en effet, certaines zones AU et AU0 sont pour l'instant mal positionnées, ou ne présentent pas une capacité d'urbanisation optimale.

A l'heure actuelle, en application du PLU, 13,2 ha sont urbanisables sur la commune ; les changements de destination pour chacune des hypothèses porteraient cette superficie à 9,2 ha.

Donc, si les zones AU, qui sont potentiellement les plus favorables à l'urbanisation, sont conservées, la commune possède 9,2 ha à urbaniser.

Toujours en partant de l'hypothèse 2 (une croissance de population de 0,7 %), un projet de 5,62 ha pourrait être développé sur le plateau.

Avec la troisième hypothèse, 16,35 ha sont potentiellement urbanisables ; une fois appliqué le coefficient de rétention foncière, ce sont 21,25 ha qui deviennent urbanisables. En tenant compte des deux formes urbaines différentes, le projet sur le plateau, qui est un des enjeux de la révision de ce PLU, pourrait s'établir sur environ 12 ha.

Enfin avec l'hypothèse 4, la plus haute qui prévoit 8 300 habitants en 2020, la surface potentiellement urbanisable, en prenant en compte le coefficient de rétention foncière, serait de 31,85 ha ; ce chiffre représente la moitié de la surface dont dispose la commune actuellement ; le projet d'urbanisme sur le plateau pourrait se développer sur près de 23 ha.

Commentaire des cartes établies au cours des différentes réunions thématiques.

La première réunion abordait les thèmes de l'habitat, la démographie, l'économie et les équipements ; plusieurs dents creuses ont été relevées dans le tissu urbain ainsi qu'un manque de liaisons entre l'urbanisation qui sera mise en place sur le plateau et l'urbanisation déjà existante.

La deuxième réunion traitait de l'environnement, l'agriculture et le cadre de vie : toutes les zones naturelles et agricoles ont été prises en compte ; il a été proposé la mise en place d'espaces naturels ou d'espaces de loisirs à proximité de l'urbanisation, en densifiant certains espaces encore relativement libres, et en protégeant tout ce qui est ripisylve, berges du Tarn et les terres classées vignobles AOC.

Au cours de cette réunion, il a été décidé que le projet sur le plateau, compte tenu des différents éléments du SCOT, serait légèrement réduit.

Enfin, la troisième réunion traitait des transports, des déplacements et des projets d'urbanisation ; quelques changements de destination ont été proposés, et l'optique d'améliorer les liaisons entre les quartiers et de pérenniser de l'activité agricole, est poursuivie.

Monsieur Pérez propose ensuite une carte de synthèse qui reprend tous les éléments de l'ancien PLU, en particulier les zones naturelles et les zones agricoles pour les retranscrire et pérenniser les exploitations toujours présentes sur la commune.

Un point particulier concernant la mise en place d'un espace de loisirs et d'un espace naturel à proximité de l'urbanisation avait été évoqué ainsi que la poursuite de l'idée d'une liaison inter-quartiers.

A l'heure actuelle, on s'aperçoit que toute l'urbanisation, à partir des années 50-60 jusqu'à aujourd'hui, s'est réalisée sous la forme de lotissements qui ont généré des problèmes de liaisons avec les modes doux et le transport, notamment par la présence de nombreuses impasses ; il est donc souhaitable d'adapter le projet de Saint-Juéry à l'environnement et aux problématiques territoriales.

Le diaporama se poursuit par la présentation de différentes orientations à partir desquelles le projet de la commune sera bâti.

Monsieur Pérez souhaite passer rapidement sur le cadre réglementaire : le PADD a été mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000, il était opposable aux tiers jusqu'à la loi UH en 2003 ; aujourd'hui, il est destiné à présenter un projet à la population.

Le PADD se base sur trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et du cadre de vie,*
- l'équité et la cohésion sociale,*
- l'efficacité économique.*

On retrouve dans ces différents enjeux, les trois piliers du développement durable.

Monsieur Pérez rappelle quelques éléments de cadrage connus de tous :

- une population de 7 191 habitants au 1^{er} janvier 2010, avec une croissance de 2,1 % depuis 2006, donc une démographie relativement dynamique,*
- une croissance de logements également très importante avec 3 152 logements en 2006,*
- différentes entités distinguées notamment sur l'étude paysagère : le centre ville, la ville basse, le plateau, le hameau des Avalats qui fera l'objet d'une protection particulière, et donc très peu sujet au développement, les zones d'activités et enfin les zones naturelles et agricoles.*

Les orientations du PADD de Saint-Juéry se basent sur cinq objectifs fondamentaux

- maîtriser le développement de l'espace urbain et accueillir de nouveaux habitants,
- diversifier et développer le potentiel d'accueil économique,
- garantir une bonne accessibilité aux services de proximité et pérenniser les activités agricoles,
- améliorer le fonctionnement urbain et optimiser les déplacements urbains,
- préserver l'environnement, respecter les équilibres naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale du territoire.

Ces différents objectifs se déclinent ensuite en différents enjeux et différentes actions au travers du PADD.

Monsieur Pérez précise que le PADD ayant été établi pour l'instant selon les hypothèses 3 et 4, il sera demandé aux élus de statuer sur le projet politique de croissance de la commune ; c'est-à-dire, faire le choix de partir sur un projet de 35 constructions par an, soit 1% d'augmentation de population prévu par l'hypothèse 3, ou un projet de 50 constructions annoncé par l'hypothèse 4, soit 1,5 % de population supplémentaire sur dix ans.

1^{er} objectif : maîtriser le développement de l'espace urbain et accueillir de nouveaux habitants

Les enjeux de cet objectif sont :

- accueillir une population diversifiée, en prévoyant des capacités d'urbanisation suffisantes pour satisfaire les divers besoins des nouveaux habitants, tout en maîtrisant l'évolution démographique de la commune ; donc ne pas consommer du foncier à outrance, rationaliser le sol du territoire.

Les actions se déclinent en différents points qui expliquent les prérogatives du SCOT et les diverses capacités de construction de la commune.

- répondre aux conditions de mixité urbaine et sociale en proposant une offre diversifiée de logements, tant en collectif qu'en individuel, développée selon de bonnes pratiques architecturales urbaines et paysagères accessibles à toutes les catégories de ménages.

Des plans d'aménagement par ensemble seront mis en œuvre afin de maîtriser l'urbanisation et l'occupation du sol.

- adapter le bâti aux formes urbaines déjà existantes, c'est-à-dire sur Saint-Juéry-le-Haut, favoriser une forme urbaine plus libre et sur Saint-Juéry-le-Bas, privilégier les logements collectifs et les éléments de densité ; l'objectif de la commune est de 20 logements à l'hectare minimum avec 15 % de logements sociaux, selon le SCOT ; actuellement la commune respecte la norme imposée par la loi SRU pour les communes de plus de 3 500 habitants, c'est à dire 20 % de logements sociaux.

- développer en priorité l'urbanisation dans les espaces interstitiels, afin de densifier le bâti et d'économiser des espaces, notamment agricoles et afin de permettre une architecture contemporaine répondant à des objectifs d'efficacité énergétique et intégrant des normes de qualité environnementale. Monsieur Pérez renvoie à plusieurs articles du Moniteur parus récemment sur la réglementation thermique 2012, qui préconise la construction de bâtiments basse consommation avec une efficacité énergétique de 50 kw/h par m² et par an.

- promouvoir la mise en place d'éco-quartiers,

- mettre en place une aire d'accueil des gens du voyage : c'est un projet que tente de mener la commune avec la C2A et pour lequel le site reste encore à trouver.

2^{ème} objectif : préserver les équilibres existants

- assurer une gestion équilibrée de l'espace et une consommation économe des sols, en protégeant les espaces naturels et agricoles ; par exemple en classant les terrains en zone N strict du PLU, c'est-à-dire qu'aucune construction n'est potentiellement édifiable sur ces espaces. Classer également les espaces agricoles en zone A, dans laquelle seuls les bâtiments d'exploitation ou les activités en relation avec l'activité agricole sont permis sur ces zones.

- élaborer un projet urbain à long terme pour la commune,

- maîtriser les extensions urbaines en densifiant et structurant les quartiers,

- prévoir la mise en place sur le plateau d'espaces urbanisables à proximité immédiate du bâti existant, pour éviter le mitage,

- articuler projet d'urbanisation, densité et dessertes en transport en commun,

- mettre en place des liaisons inter-quartiers au moyen de modes doux et de cheminements doux,

- prendre en compte le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ; le PPR recense les différents risques existants sur la commune ; sur toute la partie des berges du Tarn, la commune est sujette au risque d'inondation.

3^{ème} objectif : diversifier et développer le potentiel d'accueil économique, garantir une bonne accessibilité aux services de proximité et pérenniser les activités agricoles

- conforter les zones d'activités existantes en pérennisant les zones industrielles et artisanales et en permettant la diversification des activités, c'est-à-dire permettre l'implantation d'immeubles de bureaux, à côté ou dans la zone industrielle et artisanale,

- renforcer la fonction commerciale du centre ville en pérennisant les commerces et le tissu artisanal sur la commune, en développant l'emploi local et en mettant en place un projet de redynamisation du centre ville.

La commune a un projet de création d'une nouvelle voie de circulation pour désenclaver et redynamiser le centre ville.

Le cabinet propose donc un élément vraiment en relation avec les prérogatives des eco-quartiers et du développement durable, en favorisant les espaces verts, en établissant des espaces tampon entre la voirie et l'urbanisation pour éviter les nuisances visuelles et légèrement sonores, et également en limitant les places de stationnement et en favorisant les modes doux.

- *assurer une accessibilité optimale des services de proximité à l'ensemble des populations, c'est-à-dire aux équipements commerciaux, aux équipements de loisirs et de services en mettant en œuvre une politique globale d'aménagement adaptée, au travers de politiques de déplacement et d'accessibilité,*
- *développer l'attractivité touristique du territoire en aménageant les berges du Tarn (aménagement d'un sentier de randonnée déjà réalisé sur la partie ouest de la commune, qui rejoindra le chemin de grande randonnée), en valorisant le patrimoine industriel, notamment le site du Saut du Tarn et en développant les itinéraires de randonnées.*

4^{ème} objectif : préserver les terrains agricoles, les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement

- *permettre ce lien, aujourd'hui abandonné dans beaucoup de villes, entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbains, essayer de mixer les fonctions de la ville et de permettre cette interpénétration de ces différents mondes,*
- *valorisation des productions agricoles et mise en place d'une concertation avec les propriétaires de foncier,*
- *améliorer le fonctionnement urbain et optimiser les déplacements en améliorant les liaisons et les déplacements dans le centre ville, en optimisant les axes de desserte et en intégrant différents types de transport, transports en commun, piétons et cycles, pour tenter de faire partager les différents espaces à tous les usagers de la route,*
- *favoriser les liaisons inter-quartiers,*
- *aménager le carrefour du centre ville, en bas de la côte des Brus afin de faciliter l'accès au plateau,*
- *mettre en place une réflexion avec différents acteurs du domaine du transport pour valoriser la gare et son quartier,*
- *rechercher un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, renforcer les modes doux,*
- *adapter et simplifier les horaires de transports en commun (essayer auprès de la C2A de favoriser le cadencement),*
- *prévoir un maillage de cheminements piétons-cycles si la configuration urbaine est en impasse, notamment au niveau des lotissements de la Renaudié et des Bordes,*
- *favoriser la mixité des quartiers, habitat-activités-équipements ; ces différents usages sont assez difficiles à mettre en place, mais constituent des enjeux qui vont dans le sens du développement durable,*
- *garantir pour les personnes handicapées la continuité de la chaîne de déplacement, supprimer les obstacles dans les déplacements, favoriser les passages-bateaux, les bandes podotactiles,*
- *envisager la mise en place d'un transport ferroviaire de personnes entre Saint-Juéry et Albi, peut-être sur du long terme, avec la remise en service de la ligne ferroviaire.*

Monsieur le Maire préfère parler de très long terme concernant le transport de personnes ; en revanche le transport ferroviaire de marchandises pourrait être envisagé.

D'après Monsieur Pérez, il serait souhaitable de valoriser ce patrimoine ferroviaire que possède la commune.

- *sécuriser les cheminements piétonniers et cycles. Quelques problèmes de stationnement encombrant sur les pistes cyclables ont été remarqués, engendrant des désagréments pour les usagers,*
- *maintenir et développer les équipements situés en cœur de ville, donc permettre les équipements de proximité dans les quartiers, développer les espaces verts liés aux activités sportives de loisirs ou de détente à proximité de l'habitat, dans le but de limiter les déplacements motorisés,*
- *mettre en place une salle culturelle multi activités dans le centre ville,*
- *préserver l'environnement et respecter l'équilibre naturel autour de la protection des milieux naturels et de la biodiversité en protégeant les espaces naturels sensibles recensés sur la commune, en prenant en compte la question environnementale de manière globale et en préservant les trames vertes et bleues.*

Monsieur Pérez fait savoir que les lois Grenelle prévoient au niveau régional, la mise en place de schémas directeurs reprenant les trames vertes et bleues, avec lesquels les PLU devront être compatibles.

- *favoriser la plantation d'essences végétales locales lors des aménagements, (30.14)*
- *respecter l'équilibre des ressources et limiter les pollutions, en préservant les ressources naturelles, notamment au niveau de la gestion de l'eau et de la gestion du foncier,*
- *protéger les zones de captage, assurer une gestion efficace des eaux pluviales en privilégiant la rétention à la parcelle ou par défaut l'infiltration dans le sol en limitant l'imperméabilisation des sols ; la commune a la possibilité, dans le règlement du PLU, de mettre en place par zones, une réglementation prescrivant la végétalisation d'un certain pourcentage de la parcelle ; clairement sur une zone AU, il peut être demandé que 30 % de la parcelle soit végétalisés,*
- *utiliser des espèces végétales peu consommatrices d'eau, interdire les dépôts à caractère polluant et favoriser l'agriculture biologique (prérogatives des lois Grenelle).*

Actions d'encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables et des économies d'énergie,

- *assurer la bonne qualité de l'air (renvoi à une politique plus globale des déplacements et de la construction), réduire les nuisances sonores au niveau des infrastructures routières, éviter l'implantation de bâti à proximité des voies ou des entreprises bruyantes par exemple,*
- *assurer une bonne gestion des déchets ; une déchetterie existant sur la commune, il convient donc de persévérer dans cette volonté de tri sélectif et de valorisation des déchets.*

5^{ème} objectif : valoriser l'identité paysagère et patrimoniale du territoire

- *préserver les plantations d'alignement qui soulignent les axes majeurs ou les places importantes de la ville,*
- *préserver les bois et les haies bocagères et protéger les arbres présentant un caractère remarquable,*
- *valoriser le centre historique de Saint-Juéry, protéger les bâtiments industriels remarquables, notamment ceux du Saut-du-Tarn,*
- *protéger le hameau des Avalats,*
- *protéger les sites archéologiques, antiques et préhistoriques recensés sur la commune.*

Monsieur Pérez indique qu'il a terminé l'exposé des différentes propositions du cabinet Seba Sud-Ouest, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre.

Monsieur le Maire revient sur la loi qui contraint les communes de plus de 3 500 habitants à proposer 20 % de logements sociaux, sur leur territoire.

Il juge cette loi inéquitable car elle ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants se situant dans une agglomération de plus de 50 000 habitants ; c'est ainsi que des communes comme Saint-Juéry et Lescure sont soumises à l'obligation, alors que Lavaur, Gaillac ou Graulhet y échappent, malgré une population de 15 000 habitants. Pour Monsieur le Maire cette loi est tout simplement une aberration.

Monsieur Buongiorno demande ce qui a motivé l'emplacement de la zone de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet, initié à l'époque par l'association des pêcheurs, existait déjà dans le précédent PLU ; les pêcheurs souhaitaient la création d'une zone de loisirs avec un lac, située sur des terrains privés dans la combe de la Palatié, à proximité du centre équestre.

Concernant l'urbanisation, Monsieur Delpoux indique que la préoccupation de la commune est un aménagement par Saint-Juéry le Haut ; mais la configuration actuelle du plateau, peu accessible aux transports et peu favorable aux déplacements, rend l'opération difficile.

L'hypothèse vers laquelle la municipalité s'oriente est le maintien des terrains en zone AU, mais également la possibilité de réaliser des aménagements tels que le prolongement de la côte des Brus par une voie vers l'avenue de Villefranche. Il est primordial de ne pas bloquer des potentialités en instaurant des zones inconstructibles, et il est préférable de créer des zones AU0 afin de pouvoir réaliser les aménagements nécessaires le jour où la commune le décidera. Voilà pourquoi, conclut Monsieur Delpoux, l'hypothèse 4 doit être choisie.

En choisissant l'hypothèse 4 pour l'établissement du PADD, Monsieur Pérez rappelle que la commune se donne la possibilité de créer 50 logements par an.

Conscient que la commune ne parviendra pas à créer 50 logements par an sur 10 ans, compte tenu du ralentissement constaté des constructions ces deux dernières années, Monsieur le Maire estime toutefois que cette option permet à la commune de garder une certaine marge de manœuvre.

Monsieur Lagarrigue fait cependant remarquer une reprise du nombre de permis de construire due à la création du lotissement de Francelot, les Jardins du Couffour. Il explique que la crise n'est pas la seule responsable de la baisse des constructions, la pénurie de terrains disponibles en est aussi une cause ; pour preuve, la vente assez rapide des lots dès leur commercialisation par Francelot.

Monsieur le Maire ajoute que des terrains constructibles existaient, mais qu'aucun lotisseur ne parvenait à concrétiser une affaire.

Des terrains en zone AU sont disponibles au fond de l'avenue de Montplaisir, ainsi qu'à l'Albaret ; au total, il y a actuellement 13,2 ha constructibles sur Saint-Juéry le bas.

Monsieur Pérez rappelle les termes de l'hypothèse 4 : 22,65 ha sont urbanisables sur le plateau, et 9,2 ha sur le bas de la commune. Des changements de destination ont été opérés sur les zones AU qui présentaient des problèmes d'accessibilité.

Il précise que les zones AU0 deviennent urbanisables après modification du PLU.

Monsieur Delpoux souhaite que la commune maintienne des zones en AU0, afin de conserver la possibilité de faire aboutir un projet intéressant qui pourrait se présenter.

L'objectif, souligne Monsieur le Maire, étant dans un premier temps, d'utiliser les zones AU.

Monsieur Lagarrigue indique cependant qu'avant d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU0, il est nécessaire de les équiper, la commune doit donc se donner les moyens de les desservir.

Effectivement, explique Monsieur le Maire, en zone AU, tous les réseaux sont existants, contrairement à la zone AU0 pour laquelle ils sont à créer. Donc avant de transformer une zone AU0 en zone AU, il est nécessaire d'y amener tous les réseaux, eau, électricité, etc... ; ces équipements étant à la charge de la commune.

Madame Thuel fait remarquer que pour devenir constructible, un terrain doit bénéficier de tous les réseaux, mais également être desservi pour une voie ; elle souhaite que cela soit mentionné dans le PADD.

Monsieur le Maire rappelle que sur l'actuel PLU, il est effectivement inscrit que, hormis les deux lotissements en cours, la poursuite des constructions serait soumise à la création de dessertes de voirie permettant un échange plus facile entre le bas et le haut de la commune. Le PLU prévoit donc la création d'une nouvelle voie, mais sachant que la commune ne sera pas en mesure de la financer, il convient de supprimer cette précision sur le document, et d'envisager d'autres possibilités. L'extension par le haut doit nécessairement passer par la création de dessertes en voirie.

Madame Garrigues juge l'hypothèse 4 très ambitieuse.

Monsieur le Maire en est bien conscient, car au regard de l'évolution démographique de la commune au cours des dix dernières années, on constate qu'entre 1999 et 2010, la population a augmenté de 500 habitants, et cela sur une période très faste en terme de construction et d'expansion ; il considère l'estimation à 8 269 habitants, c'est-à-dire une prévision d'augmentation de plus de 1 000 habitants sur les 10 ans qui viennent, comme totalement fantomatique.

Monsieur Lagarrigue précise qu'il y a 80 ha en AU0 sur la commune, qui pourraient aujourd'hui être ouverts à l'urbanisation.

Effectivement ajoute Monsieur Pérez sur les 80 ha urbanisables, seuls 5 ont été urbanisés, il en resterait donc 75.

Donc, en choisissant l'hypothèse, qui prévoit 24 ha à urbaniser, la commune ferme presque 50 ha à l'urbanisation, fait remarquer Monsieur Lagarrigue.

Il ajoute que si la commune ouvrait 24 ha en zone AU à urbaniser demain, elle ne serait pas en mesure d'assurer le financement de tous les réseaux nécessaires.

L'hypothèse 4 offre la possibilité de diversifier les ouvertures, car la commune ne maîtrise aucun foncier ; il n'est effectivement pas certain que l'ouverture se réalise sur le plateau, ainsi plus la commune ouvrira de zones AU0, plus elle élargira l'éventail du foncier.

Monsieur Lagarrigue explique qu'en maintenant le bas de la commune en AU0, si une opération n'aboutit pas à l'Albaret, la commune conserve des chances qu'elle se réalise avenue de Montplaisir.

En optant pour une hypothèse plus basse, la commune se prive éventuellement d'une possibilité d'ouverture.

Pour conclure, Monsieur le Maire confirme que l'hypothèse 4 est retenue ce soir, sachant que son objectif ne sera jamais atteint par la commune. De plus, est-il souhaitable que la commune compte 1 000 habitants de plus ? C'est la question qu'il convient peut-être de se poser, avant toute autre réflexion.

Monsieur De Gualy considère que les équipements actuels de la commune sont susceptibles de supporter une telle augmentation de la population.

Pour Monsieur le Maire, l'hypothèse de 1 000 habitants supplémentaires modifierait quelque peu les équipements de la commune ; d'après Monsieur Boudes, la composition des familles nouvelles est à prendre en compte.

Monsieur le Maire indique que la commune ne choisit pas la population qui vient s'installer.

D'après Monsieur Buongiorno, la population nouvelle ne sera pas la même selon la taille des parcelles proposées, 300 ou 800 m².

Monsieur Pérez ajoute qu'aujourd'hui dans le développement durable, la mixité sociale doit être favorisée, il convient donc d'accueillir tous les types de population.

Monsieur le Maire confirme que la commune se situe dans un schéma de mixité sociale depuis de nombreuses années ; la municipalité n'a jamais souhaité bâtir une ville identique à celle de Puygouzon, avec des parcelles de 2 500 m² minimum et dans laquelle la population est différente de celle d'une commune visant les 20 % de logements sociaux.

Il précise que la commune ne souhaite pas changer de politique à ce sujet.

Monsieur le Maire remercie vivement Messieurs Pérez et Faure pour leur exposé.

DELIBERATION

TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS - n° 10/84

Monsieur Boudes rappelle que lors du précédent conseil municipal, au cours de la présentation du compte administratif, il avait précisé qu'une délibération serait à prendre pour acter le transfert des résultats du budget d'assainissement à la C2A.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande si la C2A s'est engagée à réinvestir les montants transférés dans chaque commune concernée.

Monsieur Boudes répond par l'affirmative ; la comptabilité sera suivie analytiquement, et les montants transférés seront réaffectés à chaque commune. La commune continuera donc à investir dans les tranches de travaux comme elle le faisait auparavant.

Monsieur le Maire fait remarquer que la commune d'Arthès qui transfère une somme importante, n'engageait jamais de travaux d'assainissement.

Monsieur Boudes explique qu'Arthès ne va pas investir en 2010 ou en 2011 l'intégralité de la somme transférée, mais elle sera contrainte de réaliser des travaux d'assainissement.

DECISION MODIFICATIVE n° 1 PORTANT SUR L'INTEGRATION DES RESULTATS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE 2009 SUR LE BUDGET DE LA VILLE - n° 10/85

Monsieur Boudes indique que cette question vient logiquement après la prise de décision précédente. Les montants transférables vont être transférés sur le budget de la ville avant de l'être sur le budget de la C2A.

Ces modifications d'écriture sont des opérations d'ordre.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUERY ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS - n° 10/86

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2010, une convention territoriale d'une durée de 6 mois a été passée, entre la commune et la C2A, pour la gestion des emplois transférés, ou en partis transférés à la C2A ; elle se termine donc au 30 juin 2010.

La C2A a proposé une nouvelle convention de mise à disposition des services, couvrant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Une évaluation de tous les emplois des services de la commune travaillant pour des compétences transférées à la C2A, en particulier la voirie, a été réalisée.

Un pourcentage de temps de travail a donc été évalué ; il peut être de 20 % pour certains, de 30 % ou de 40 % pour d'autres ; une évaluation financière a ensuite été réalisée, permettant de connaître le coût de l'emploi de chaque agent.

La C2A va prélever le montant de ce coût à la commune, puis le reverser à la commune puisqu'elle a besoin de cet agent pour réaliser des travaux de voirie, par exemple.

L'agent, quant à lui, ne verra pas de changements sur son bulletin de salaire, car il s'agit uniquement de transferts financiers entre la commune et l'agglo.

Cet exemple concerne le personnel technique, mais le personnel administratif est aussi concerné ; une comptable chargée des appels d'offres de voirie, consacre entre 5 et 10 % de son temps de travail à la C2A.

Dans l'immédiat et probablement pour les années qui viennent, la C2A va reverser à la commune les montants qu'elle prélève dans le cadre d'une entente loyale, mais un tel fonctionnement ne peut être durable. Il sera nécessaire de mettre en place une nouvelle organisation, lorsque ces 5, 10 ou 20 % de temps de travail ne seront plus effectués par des agents de la commune. Il convient donc, pour les années à venir, de réfléchir à une restructuration du fonctionnement des services administratifs afin de libérer des postes représentant un surcoût pour la commune.

En effet, toutes les factures concernant la voirie seront traitées par la C2A dans un avenir proche, donc ces tâches n'incomberont plus à la comptable de la commune.

La logique serait de regrouper toutes ces petites tâches effectuées par plusieurs agents communaux, pour constituer un poste entier, permettant ainsi de transférer un agent à la C2A. Ce n'est pas simple à réaliser car ce temps de travail ne correspond pas à un emploi complet, en effet, les tâches administratives transférables représentent environ un demi emploi.

La C2A est susceptible d'embaucher un demi poste de comptable et il est possible qu'elle s'adresse à la mairie de Saint-Juéry pour trouver un candidat.

Monsieur Boudes ajoute que cette évaluation a été établie en début d'année, qu'un repérage est effectué tout au long de l'année, et que dans le cas d'un gros écart constaté en fin d'année, il existe une clause de revoyure concernant l'équivalent temps.

Monsieur le Maire confirme qu'il est prévu sur l'année qui vient, un affinage des calculs et des fiches de postes, afin d'être beaucoup plus près de la réalité, en juin 2011.

Les compétences transférées vont occasionner une charge de travail supplémentaire à la C2A, et les services pour lesquels il n'aura pas été réalisé de transferts de personnel devront recruter des agents. Saint-Juéry étant la seule commune de la C2A, dont le personnel effectue un certain pourcentage de tâches pour la C2A, pose donc problème.

Monsieur Buongiorno souligne que la convention stipule que les agents effectuant 30 ou 40 % de leur temps de travail pour la C2A seront placés sous l'autorité de la C2A.

Monsieur le Maire indique que chaque employé de la mairie va signer un document l'informant de sa mise à disposition à la C2A ; il en donne lecture :

"Par délibérations concordantes, la commune de Saint-Juéry et la communauté d'agglomération de l'Albigeois, ont conclu une convention de mise à disposition des services pour l'exercice des compétences transférées à l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans ce cadre, je vous informe qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, vous faites l'objet d'une mise à disposition partielle de votre activité au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Au titre des activités que vous exercez pour les compétences transférées, vous relevez de l'autorité du Président de l'Agglomération dans le cadre de l'organisation qu'il a décidée, et êtes placé sous la responsabilité directe de votre supérieur hiérarchique lui-même mis partiellement à disposition, Monsieur Jérôme Mercadier".

Monsieur Buongiorno et Monsieur Marty s'accordent à penser que cette situation est quelque peu ambiguë, et difficile à gérer pour le service des ressources humaines.

Pour Monsieur le Maire, la situation est claire : les agents des services techniques sont toujours placés sous l'autorité de Jérôme Mercadier ; ce dernier, en revanche, doit en référer à plusieurs supérieurs hiérarchiques selon la tâche effectuée, que se soit pour l'assainissement, la voirie, les bâtiments communaux etc... Les agents seront évalués par Jérôme Mercadier et lui seul.

Monsieur le Maire concède qu'il est plus facile de transférer un service dans son entier, comme pour la médiathèque, mais aussi plus intéressant économiquement. Dans le fonctionnement actuel, les agents sont préservés, mais pas les intérêts financiers de la commune.

Il ajoute que les agents de la commune n'ont rien à perdre dans les transferts, la communauté d'agglomération est une collectivité territoriale au même titre que la commune, mais les agents redoutent d'être transférés, car ils se situent dans de l'affectif.

Pour les années à venir, la commune ne pourra faire l'économie de travailler plus intelligemment, de restructurer ses services, en passant nécessairement par du transfert de personnel.

Monsieur De Gualy demande si les transferts de personnel peuvent s'opérer d'autorité.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas la politique choisie par la commune, et que l'accord de l'agent doit être requis pour son transfert, sauf si le service est transféré dans sa totalité.

Monsieur Boudes prévoit un surcroît de travail pour le service comptabilité au moins pendant deux années, suite aux transferts.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA CROCHE CHOEUR - n° 10/87

Monsieur Boudes rappelle la règle d'attribution des subventions mise en place pour les apéritifs offerts aux associations ; en fonction de la taille de l'association, il avait été décidé d'octroyer trois niveaux de subvention, 90, 120 et 150 euros.

Concernant l'association de la chorale "La Croche Cœur", il leur sera attribué une subvention de 90 euros pour l'apéritif de l'assemblée générale.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU : 222,50 € - n° 10/88

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU : 55,12 € - n° 10/89

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU : 77,71 € - n° 10/90

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU : 27,21 € - n° 10/91

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ALLOCATION EN NON VALEUR - MEDIATHEQUE - 207,68 € - n° 10/92

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT POUR UN AN DU POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CONTRACTUEL - n° 10/93

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que si cet agent ne réussit pas le concours d'éducateur de jeunes enfants au cours de cette année, il deviendra très difficile pour la commune de le maintenir à son poste ; la commune après deux ans de contrat sera dans l'obligation de s'en séparer parce qu'il n'est pas titulaire du diplôme exigé par les services de la PMI, alors qu'il donne entière satisfaction dans son travail.

La préfecture a déjà formulé des observations sur des cas similaires, et ne manquera pas de rappeler à la commune la règle à respecter.

ADHESION A FORESCO (FORMATIONS RECIPROQUES ECHANGES DE SAVOIRS COLLECTIVES) - n° 10/94

Madame Bertrand rappelle que le centre social et culturel a mis en place un Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs (R.E.R.S.), inauguré lors de la semaine du développement durable, avec la venue de Madame Claire Heber-Suffrin, fondatrice et présidente du mouvement FORESCO.

Ce mouvement aide au développement des nouveaux R.E.R.S. ; le R.E.R.S. de Saint-Juéry souhaiterait adhérer à ce mouvement national et s'inscrire ainsi dans une dynamique de projet plus globale.

Une rencontre a déjà eu lieu avec les RERS de la région.

DELIBERATION

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 50, en souhaitant de bonnes vacances à tous ses collègues.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 10/60

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18/06/2010 des Consorts Calmels concernant l'immeuble situé 4 route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0290 et appartenant aux Consorts Calmels demeurant 4 route de la Vallée 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/61

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/07/2010 de Madame Blonde Françoise Jacqueline Lucile concernant l'immeuble situé 24 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 rue de la Lande 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0116 et appartenant à Madame Blonde Françoise Jacqueline Lucile demeurant 24 rue de la Lande 81160 Saint Juréry.

Décision n° 10/62

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/06/2010 de Madame Lavabre Geneviève concernant l'immeuble situé rue Albert Calmettes 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé rue Albert Calmettes 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0219p et appartenant à Madame Lavabre Geneviève demeurant 25 rue Emile Roux 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/63

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/07/2010 de Monsieur Herman Robert Roger concernant l'immeuble situé 18 chemin de Puech de Prades 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 chemin de Puech de Prades 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0064 et appartenant à Mr Hzeman Robert Roger demeurant 18 chemin de Puech de Prades 81160 St Juéry.

Décision n° 10/64

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'achat d'un logiciel de facturation des repas de cantine « e.magnus enfance »,

VU la nécessité d'un accès aux services applicatifs de « e.magnus enfance » en ligne, de l'usage en ligne d'un ou plusieurs modules distribués par le prestataire associés aux services applicatifs, et d'un accès à un service d'assistance à l'utilisation,

Considérant la proposition de la société BERGER-LEVRAULT, prestataire de ces services ,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de services avec la société Berger Levrault, locataire-gérant Convergence Application, Société anonyme, dont le siège social est situé 104 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, adresse de correspondance : rue Pierre et Marie Curie, BP 88250 31682 Labege Cedex.

Article 2 : Le montant pour l'année 2010 à engager au titre de cette dépense est de 110 € H.T. (TVA en sus au taux légal) par mois à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat est d'une durée de 60 mois à compter de cette date. Ce tarif sera révisé chaque année par application d'une formule de révision.

Le contrat pourra être reconduit par demande expresse du client notifiée au prestataire 6 mois avant la date de son échéance.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/65

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 2 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 2 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0224 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/66

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 14 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 14 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0236 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/67

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 22 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 22 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0244 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/68

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 23 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 23 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0245 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/69

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 24 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 24 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0246 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/70

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 25 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 25 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0269 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/71

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 1 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 1 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0223 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/72

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 3 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 3 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0225 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/73

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 4 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 4 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0226 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/74

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 6 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 6 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0228 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/75

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 13 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 13 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0235 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/76

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 7 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 7 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0229 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/77

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/07/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 21 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- **DECIDE** -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Les Jardins du Coufour lot 21 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0243 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/78

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/07/2010 des Consorts ROBIN concernant l'immeuble situé 38 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 38 rue Paul Elard 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0089 et appartenant aux Consorts Robin demeurant 6 rue du Grand Four 71000 Macon.

Décision n° 10/79

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société JDC pour assurer la location maintenance d'un terminal portable bluetooth pour les encaissements des produits de la cantine par carte bancaire,

Considérant qu'il est indispensable d'équiper ce service de ce matériel, afin de favoriser les règlements par carte bancaire,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de location maintenance d'un terminal portable bluetooth avec la société JDC Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé Parc d'activités du Cassé 14, rue du Cassé 31240 Saint-Jean.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 22 € H.T. (TVA en sus au taux légal) par mois à compter du 1^{er} août 2010 et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat est d'une durée de 48mois à compter de cette date.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/80

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05/08/2010 de Indivision Rouget concernant l'immeuble situé 3 rue des Tulipes 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue des Tulipes 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0060 et appartenant à Indivision Rouget demeurant Maison du Grand Champs 81150 Lagrave.

Décision n° 10/81

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société Bureau Véritas pour réaliser le diagnostic de l'impact acoustique de la salle polyvalente de l'Albaret suite aux travaux d'agrandissement,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ce diagnostic,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de diagnostic de l'impact acoustique de la salle polyvalente de l'Albaret suite aux travaux d'agrandissement, avec la société BUREAU VERITAS dont le siège social est situé 12 rue Michel Labrousse Bâtiment 15 – 64797 – 31047 Toulouse Cedex 1.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 1 320 € H.T. pour le diagnostic et de 400 € H.T. pour le contrôle des réglages d'un limiteur (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/82

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 77/2009 concluant un marché avec l'entreprise Malet pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°1 V.R.D,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 1, avec l'entreprise Malet dont le siège social est situé 21 côte de Ranteil à Albi 81000.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 3 288,85 € H.T. pour le (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/83

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 78/2009 concluant un marché avec l'entreprise Saint Michel Construction pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°2 Gros oeuvre,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 2, avec l'entreprise Saint Michel Construction dont le siège social est situé 2, route d'Albi à Cunac 81990.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 409,60 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/84

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 79/2009 concluant un marché avec l'entreprise Sevestre pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°3 Zinguerie,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 3, avec l'entreprise Sevestre dont le siège social est situé chemin Clots à Graulhet 81300.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 691.48 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/85

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 80/2009 concluant un marché avec l'entreprise Bories Métallerie pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°4 Charpente Métallique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins value afin de réajuster les travaux à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant de moins value aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 4, avec l'entreprise Bories Métallerie dont le siège social est situé La Tibarié à Rayssac 31330.

Article 2 : L'engagement initial se réduit de - 2 405,40 € H.T. (TVA en sus au taux légal).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/86

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 82/2009 concluant un marché avec l'entreprise ALU TARN pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n° 6 Menuiseries Extérieures,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 6, avec Alu Tarn dont le siège social est situé 6 place Jean Moulin 81600 Gaillac.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 558 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/87

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 83/2009 concluant un marché avec l'entreprise Gras Alain pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n° 7 Menuiseries Intérieures,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins value afin de réajuster les travaux à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 7, avec l'entreprise Gras Alain dont le siège social est situé 17 rue des Remparts 81120 Dénat.

Article 2 : L'engagement initial se réduit de - 6 594,56 € H.T. pour le (TVA en sus au taux légal).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/88

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 84/2009 concluant un marché avec l'entreprise CCTM pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n° 8 Serrurerie,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 8, avec l'entreprise CCTM dont le siège social est situé la route d'Albi 81340 Trébas.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 470 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/89

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 85/2009 concluant un marché avec l'entreprise Garcia pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°9 Plâtrerie,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins value afin de réajuster les travaux à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 9, avec l'entreprise Garcia dont le siège social est situé chemin de la Peyrouse 81990 Puygouzon.

Article 2 : L'engagement initial sera réduit de - 7373,34 € H.T. pour le (TVA en sus au taux légal).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/90

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 86/2009 concluant un marché avec l'entreprise A2C pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°10 Chauffage-C.T.A-Plomberie,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 10, avec l'entreprise A2C dont le siège social est situé 5 rue Jean Rostand Val de Caussels à Albi 81000.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 884,61 € H.T (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/91

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 87/2009 concluant un marché avec l'entreprise Sam Branche pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°11 Electricité -Ventilation SF,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus value afin d'intégrer les travaux supplémentaires à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 11, avec l'entreprise Sam Branche dont le siège social est situé zone Lanel – Lotissement les Combettes Cambon d'Albi 81990.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 3 075 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/92

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 89/2009 concluant un marché avec REY et Fils – Sol Confort pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°13,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins value afin de réajuster les travaux à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 13, avec l'entreprise Rey et Fils dont le siège social est situé 43 rue de la Marguerite à Gaillac 81600.

Article 2 : l'engagement initial sera réduit de - 1 992,44 € H.T. pour le (TVA en sus au taux légal).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/93

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 90/2009 concluant un marché avec Casal Sport pour l'extension de la salle de l'Albaret, lot n°14 Equipement Sportif,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins value afin de réajuster les travaux à réaliser par l'entreprise,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant aux travaux d'extension de la salle de l'Albaret lot n° 14, avec l'entreprise Casal Sport dont le siège social est situé 26 chemin de la Glacière lot 2 31200 Toulouse.

Article 2 : L'engagement initial sera réduit de - 1 884,46 € H.T. pour le (TVA en sus au taux légal).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/94

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société LOCAM SAS pour assurer la location maintenance d'un terminal portable bluetooth pour les encaissements des produits de la cantine par carte bancaire,

Considérant qu'il est indispensable d'équiper ce service de ce matériel, afin de favoriser les règlements par carte bancaire,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de location maintenance d'un terminal portable bluetooth avec la société LOCAM SAS, dont le siège social est situé 29, rue Léon Blum 42048 Saint Etienne Cedex 1.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 22 € H.T. (TVA en sus au taux légal) par mois à compter du 1^{er} août 2010 et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat est d'une durée de 48mois à compter de cette date.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 30 juillet 2010 n° 79/2010.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.